

N° 5161⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI

portant modification de

1. la loi du 12 février 1999 portant création d'un congé parental et d'un congé pour raisons familiales;
2. la loi modifiée du 19 juin 1985 concernant les allocations familiales et portant création de la caisse nationale des prestations familiales;
3. la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(30.3.2004)

Par dépêche du 8 juillet 2003, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi portant modification de 1. la loi du 12 février 1999 portant création d'un congé parental et d'un congé pour raisons familiales; 2. la loi modifiée du 19 juin 1985 concernant les allocations familiales et portant création de la caisse nationale des prestations familiales; 3. la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. Le texte du projet de loi, élaboré par la ministre de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse, était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles. Les avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre de travail et de la Chambre des employés privés ont été communiqués au Conseil d'Etat par dépêches des 17 octobre, 24 novembre et 9 décembre 2003.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

La loi du 12 février 1999 portant création d'un congé parental et d'un congé pour raisons familiales prévoyait une évaluation de l'incidence du congé parental sur le marché de l'emploi, ses effets sur l'égalité des chances et ses conséquences sur l'intérêt des enfants. D'après l'exposé des motifs, les conclusions de cette étude, qui n'a pas été communiquée au Conseil d'Etat, relèvent d'une façon générale „*que les objectifs fixés par le législateur en ce qui concerne les effets d'égalité de chances et surtout les effets de la loi dans l'intérêt de l'enfant furent largement atteints, alors que les effets sur le marché de l'emploi se laissent plus difficilement appréhender, mais que, somme toute, les effets ne sont non plus à rejeter*“.

Les conclusions mitigées relatives aux incidences du congé parental sur le marché de l'emploi contrastent avec l'enthousiasme qui avait motivé l'introduction de cette mesure dans le cadre du Plan d'action national pour l'emploi en 1999: Devrait-on se rendre à l'évidence que le taux de remplacement des bénéficiaires du congé parental est assez faible, en tout cas en dessous de l'attente? que le congé parental permet au contraire aux entreprises de réajuster leurs effectifs? En mesurant le congé parental à l'aune des priorités fixées en 1999, le législateur ne devrait-il pas réapprécier ses objectifs? Face à la constatation que les effets du congé parental sur le marché de l'emploi sont essentiellement secondaires, ne devrait-il pas revoir les modalités d'indemnisation et de financement?

Le succès du congé parental s'apprécie primordialement dans le fait qu'il permet aux parents de se consacrer pendant un certain temps principalement à l'éducation de leurs enfants en bas âge, tout en restant rassurés de retrouver leur emploi à la fin de cette période. Dès lors, on peut se féliciter que les considérations du législateur de 1999, même si elles s'avèrent dépassées, aient pu servir de levier pour mettre en place un dispositif associant le droit du travail et le droit de la sécurité sociale dans l'intérêt des enfants et de leurs parents.

Toujours est-il que l'on devrait se demander si la législation en la matière ne pourrait pas être plus cohérente. Si les différentes prestations prévues, à savoir l'indemnité forfaitaire due pendant le congé parental et l'allocation d'éducation ne pourraient à terme être fusionnées dans un revenu de remplacement, compensant le revenu professionnel pendant le congé parental ou d'éducation. Une telle approche permettrait de faire abstraction des fictions juridiques actuellement prévues pour combler les lacunes dans les carrières d'assurance pension, dues à l'éducation d'enfants („baby years“ et périodes d'éducation d'enfants).

Faisant abstraction de considérations plus fondamentales, le projet soumis constitue au fond une reconduction pure et simple du dispositif mis en place en 1999 et se limite à pallier différentes difficultés apparues dans l'application pratique.

Si le Conseil d'Etat se cantonnera dans le cadre du présent avis à examiner le projet lui soumis, il voudrait cependant mettre en garde contre l'approche illogique des auteurs consistant à voir dans le congé parental une prestation „sui generis“, tout en le mettant en concours avec des prestations étrangères de même nature. De l'avis du Conseil d'Etat, l'indemnisation du congé parental répond au regard du droit communautaire à la même qualification juridique que l'indemnisation du congé de maternité, sans préjudice des conditions et modalités spécifiques de la législation nationale.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1: Modification de divers articles de la loi modifiée du 12 février 1999

Cet article reprend les différentes modifications opérées à l'endroit de la loi du 12 février 1999 portant création d'un congé parental et d'un congé pour raisons familiales. Comme cette loi a d'ores et déjà été modifiée entre-temps, il y a lieu d'écrire: „La loi *modifiée* du 12 février 1999 portant ...“. Cette observation vaut également pour l'intitulé du projet.

Le point 1 du projet vise à modifier l'intitulé du chapitre 1er. Comme la modification n'opère pas de changement dans la structure de la loi de base, elle constitue un exercice superfétatoire de pur style. Le point 1 est dès lors à supprimer; il en est de même pour les points 14, 17 et 19 qui ont le même objet. Les points qui suivent devront dès lors être renumérotés.

Point 2: Article 1er

Le libellé actuel de l'article 1er ne se distingue pas par sa transparence, alors qu'il contient de multiples précisions, dérogations et renvois à d'autres dispositions légales. Les auteurs du projet de modification sous revue y introduisent encore un certain nombre de précisions supplémentaires, au point que les dispositions risquent d'être contradictoires. Certaines d'entre elles, comme celles relatives au début du droit ou celles relatives à l'indemnisation mériteraient de figurer sous un autre article. D'autres dispositions pourraient être supprimées. Le texte gagnerait encore en clarté si l'on opérait une séparation entre les dispositions se rapportant à une naissance et celles se rapportant à l'adoption. Par ailleurs, il appelle les observations suivantes:

De l'avis du Conseil d'Etat, le renvoi à des dispositions particulières de la loi modifiée du 19 juin 1985 concernant les allocations familiales et portant création de la caisse nationale des prestations familiales n'apporte aucun élément normatif par rapport au droit applicable.

L'introduction d'une date d'ouverture du droit au congé parental, fixée à la date de naissance ou à la date d'accueil de l'enfant en vue de son adoption est superfétatoire et en contradiction tant avec la lettre d) de l'article sous revue qui apprécie les conditions d'occupation à la date du début du congé parental, qu'avec l'article 3, paragraphe (4) qui fixe le début du congé parental pour l'un des parents au terme du congé de maternité ou du congé d'accueil.

La condition de résidence est tout aussi superflue, alors que le droit au congé parental se rattache à l'emploi exercé au Luxembourg et, en conséquence, à l'affiliation à la sécurité sociale luxembourgeoise.

En renvoyant en ce qui concerne l'affiliation préalable à la sécurité sociale aux dispositions afférentes de l'assurance maladie et non à celles de l'assurance pension, on peut éviter des dispositions spécifiques pour les salariés du secteur public.

Compte tenu de ces observations, l'article 1er est à libeller comme suit:

„Art. 1er. (1) Il est institué un congé spécial dit „congé parental“ auquel peut prétendre toute personne, ci-après appelée „le parent“, qui élève dans son foyer un ou plusieurs enfants âgés de moins de cinq ans, pour lesquels lui sont versées des allocations familiales à condition qu'elle

- soit occupée légalement et d'une façon continue pendant au moins douze mois précédant immédiatement le début du congé, soit à son propre compte, soit auprès d'un même employeur pour une durée mensuelle de travail au moins égale à la moitié de la durée normale de travail applicable dans l'établissement en vertu de la loi ou de la convention collective de travail, et affiliée à l'un de ces titres en application de l'article 1er alinéa 1, sous 1, 2, 4, 5 et 10 du Code des assurances sociales;
- s'adonne principalement à l'éducation du ou des enfants et n'exerce aucune activité professionnelle pendant la durée du congé parental ou exerce pendant la durée du congé parental à temps partiel une ou plusieurs activités professionnelles à temps partiel, sans que la durée mensuelle totale de l'activité professionnelle effectivement prestée, y compris les heures supplémentaires éventuelles, ne dépasse la moitié de la durée mensuelle normale de travail applicable dans l'établissement en vertu de la loi ou de la convention collective de travail.

(2) La condition d'occupation auprès d'un même employeur est présumée remplie si par suite de cession ou de fusion d'entreprise le parent salarié est transféré sans interruption à un autre poste de travail au Luxembourg.

Si le parent change d'employeur au cours de la période de douze mois précédant le congé parental ou pendant la durée de celui-ci, le congé peut être alloué de l'accord du nouvel employeur. Si le changement d'employeur intervient pendant le congé parental, celui-ci est continué sans interruption.

Les salariés occupés auprès d'une entreprise légalement établie au Grand-Duché de Luxembourg et dont l'activité normale se déroule sur le territoire luxembourgeois, détachés sur un lieu de travail situé à l'étranger au moment de la naissance ou de l'adoption de l'enfant, sont admis au bénéfice du congé parental.

(3) Est considérée comme durée de travail mensuelle la durée prévue au contrat de travail ou au titre d'engagement. En cas de changement de la durée de travail mensuelle applicable au cours de l'année qui précède le début du congé parental, est pris en compte la moyenne mensuelle calculée sur l'année en question. Toutefois, le changement opéré après la date de la demande du congé parental n'est pas pris en compte pour la détermination du congé parental.

Aux fins de l'application de la présente loi, le contrat ou le titre est considéré comme contrat ou titre à plein temps, lorsque la durée de travail mensuelle atteint au moins soixante-quinze pour cent de la durée normale de travail applicable dans l'établissement; il est considéré comme contrat ou titre à temps partiel si la durée est inférieure à ce seuil.

(4) Les conditions de l'article 2, alinéas 2 et 3 de la loi modifiée du 19 juin 1985 concernant les allocations familiales et portant création de la caisse nationale des prestations familiales sont présumées être remplies dans le chef de l'enfant à adopter lorsque le congé d'accueil prévu par la loi du 14 mars 1988 portant création de congés d'accueil pour les salariés du secteur privé, par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ainsi que par la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux a été accordé; est assimilée au congé d'accueil la période indemnisée au même titre par la caisse de maladie compétente pour les professions visées à l'article 1er (4) et (5) du Code des assurances sociales.

(5) Un règlement grand-ducal peut prévoir les modalités d'application du présent article.“

Point 3: Article 2

L'alinéa 1 de l'article 2 fixe la durée du congé parental par parent et par enfant à six mois. Cet alinéa ne subit pas de modification. Quant à la forme, il y a lieu d'écrire „6 mois“ en toutes lettres.

D'après l'alinéa 2, le congé à plein temps de six mois peut être remplacé de l'accord de l'employeur par un congé à mi-temps de douze mois. D'après les auteurs, la modification qu'ils entendent apporter au libellé actuel a pour finalité de préciser qu'en cas de pluralité de contrats de travail, le congé pris auprès d'un employeur ne doit pas être subordonné à l'accord de tous les employeurs. Cependant, en ajoutant aux termes „le ou les employeurs“ le terme „concernés“, on ne met pas le texte sous revue en concordance avec la finalité voulue. De l'avis du Conseil d'Etat, il s'indique en l'occurrence de supprimer à cet effet les termes „ou les employeurs (concernés)“. Par ailleurs, il y a lieu de mettre la durée du congé à temps partiel en toutes lettres.

Même s'il estime qu'il aurait été plus pertinent de ne pas accorder un congé aux travailleurs indépendants, mais de prévoir uniquement leur indemnisation pendant la même durée que celle prévue pour les travailleurs salariés, à l'instar de la législation applicable en cas de maternité, le Conseil d'Etat admet que les auteurs ont voulu viser par la phrase qu'ils ajoutent tant le congé à plein temps que le congé à temps partiel. Un redressement rédactionnel s'impose dès lors.

L'alinéa 4 prévoit que le congé parental cesse si les conditions ayant motivé son octroi ne sont plus remplies. Il ne s'indique pas de préciser les modalités de l'indemnisation en cas de cessation du congé dans le cadre de l'article sous revue alors que l'indemnité fait l'objet d'un article à part.

L'alinéa 5 vise à régler la question de la restitution de l'indemnité pour congé parental en cas d'interruption de celui-ci par le parent concerné. La problématique découle de l'approche des auteurs qui imposent au parent de prendre l'intégralité du congé parental, sauf exceptions limitativement déterminées. Dès lors si le parent n'utilise pas le congé parental dans son intégralité, il doit restituer les indemnités d'ores et déjà touchées. Le Conseil d'Etat se demande si cette sanction n'est pas trop rigoureuse, alors qu'il est parfaitement légitime de changer ses dispositions au cours d'une période de six mois, voire d'une année. Encore doit-on distinguer entre les dispositions du droit du travail et celles relatives à l'indemnisation. S'il est admis que le parent concerné ne puisse imposer son retour anticipé à l'employeur, qui a éventuellement engagé un remplaçant, on pourrait toutefois prévoir une indemnisation au prorata pour la période du congé pris. Même en modifiant le texte sous revue dans le sens voulu par les auteurs, on n'évitera pas une multiplication d'un contentieux où le juge sera amené à apprécier si les indemnités ont été consommées de bonne foi. De toute façon, cette question devrait être abordée dans le cadre des dispositions traitant de l'indemnisation.

Compte tenu des observations qui précèdent, il y a lieu de libeller l'article 2 comme suit:

„Art. 2. Le parent remplissant les conditions prévues à l'article 1er a droit, sur sa demande, à un congé parental de six mois par enfant.

En accord avec l'employeur, le parent bénéficiaire peut prendre un congé parental à temps partiel de douze mois. Dans ce cas, son activité professionnelle doit être réduite au moins de la moitié de la durée mensuelle normale de travail lui applicable en vertu de la loi ou de la convention collective de travail.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent par analogie aux travailleurs indépendants.

En cas de naissance multiple ou d'adoption multiple, le congé parental est accordé intégralement pour chacun des enfants de la même naissance ou adoption. La demande du congé parental s'applique à tous les enfants visés.

Le droit au congé parental prend fin lorsque l'une des conditions prévues à l'article 1er cesse d'être remplie.“

Point 4: Article 3

Le dispositif de cet article détermine les modalités du congé parental. Les auteurs entendent y apporter différentes précisions. De l'avis du Conseil d'Etat, la lecture du texte serait facilitée en opérant une séparation entre le régime général et les dispositions particulières et en renvoyant les dispositions relatives à l'indemnisation à la partie du texte qui en traite.

Dès lors, l'article sous revue pourrait être libellé comme suit:

„Art. 3. (1) Le congé parental doit être pris en entier et en une seule fois. A l'expiration du congé parental, le bénéficiaire est tenu de reprendre incessamment son emploi.

Le congé parental ne peut pas être accordé deux fois au même parent pour le ou les mêmes enfants. Le congé parental qui n'est pas pris par l'un des parents n'est pas transférable à l'autre parent.

Les deux parents ne peuvent pas prendre en même temps le congé parental à plein temps. Cependant, en cas de congé parental à temps partiel, les deux parents peuvent répartir le congé de façon à assurer une présence permanente auprès de l'enfant.

(2) L'un des parents doit prendre son congé parental, sous peine de la perte du droit au congé dans son chef, consécutivement au congé de maternité ou au congé d'accueil. Cette condition n'est pas opposable au parent qui vit seul avec son ou ses enfants dont il a la garde.

(3) L'autre parent peut prendre son congé parental jusqu'à l'âge de cinq ans accomplis de l'enfant.

(4) Si les deux parents, remplissant les conditions, demandent tous les deux le congé parental, la priorité est accordée à celui des parents dont le nom patronymique est le premier dans l'ordre alphabétique.

(5) Le congé parental entamé prend fin en cas de décès de l'enfant ou lorsque le tribunal saisi de la procédure d'adoption ne fait pas droit à la demande. En cas de décès d'un enfant d'une naissance ou d'une adoption multiples la durée du congé alloué est réduite en conséquence.

Dans ces cas, le bénéficiaire réintègre son emploi au plus tard un mois après le décès ou le rejet de la demande d'adoption.

Lorsque l'employeur a procédé au remplacement du bénéficiaire pendant la durée du congé parental, celui-ci a droit, dans la même entreprise ou administration, à une priorité de réemploi à tout emploi similaire vacant correspondant à ses qualifications et assorti d'une rémunération au moins équivalente.

En cas d'impossibilité de pouvoir occuper un tel emploi, le congé parental est prolongé, sans pouvoir cependant dépasser son terme initial.

(6) En cas de décès de la mère avant l'expiration du congé de maternité ou du congé parental consécutif au congé de maternité, le père peut prendre son congé parental consécutivement au décès, après en avoir dûment informé l'employeur. La même disposition s'applique à la mère en cas de décès du père avant l'expiration du congé parental de celui-ci.

(7) Les dispositions du présent article sont pareillement applicables si l'un des parents bénéficie d'un congé de même nature au titre d'un régime non luxembourgeois.

(8) Les modalités d'application du présent article peuvent être précisées par règlement grand-ducal."

Point 5: Article 4

Les modifications envisagées à l'endroit de l'article 4 portent uniquement sur les délais pour la présentation des demandes en obtention du congé parental. Dès lors il est inutile de prévoir le remplacement de l'article 4 dans son intégralité et on peut se limiter aux dispositions qui seront effectivement modifiées, de sorte que le dispositif serait à concevoir comme suit:

„5. A l'article 4, les paragraphes (1) et (2) sont libellés comme suit:

„(1) Le parent salarié qui entend exercer son droit au congé parental conformément à l'article 3, paragraphe (2) doit notifier sa demande à son employeur, par lettre recommandée à la poste avec avis de réception, deux mois avant le début du congé de maternité ou du congé d'accueil.

(2) Le parent salarié qui entend exercer son droit au congé parental conformément à l'article 3, paragraphe (3) doit notifier sa demande à son employeur, par lettre recommandée à la poste avec avis de réception, au moins six mois avant le début du congé parental.“ “

Point 6: Article 5

D'après les modifications envisagées par le projet, l'employeur ne peut désormais plus refuser le congé parental; il peut tout au plus demander le report du congé sollicité dans certaines situations définies.

Le dispositif est encore à revoir d'un point de vue rédactionnel.

Le paragraphe (1) de l'article 5 se lirait comme suit:

„(1) L'employeur est tenu d'accorder le congé parental demandé conformément à l'article 4. Il peut refuser le congé, si la demande n'a pas été faite dans les formes et délais prévus, sauf dans les cas visés à l'article 3, paragraphe (6).“

Au paragraphe (2), il convient de mettre le délai de quatre semaines en toutes lettres.

Point 7: Article 6

L'article sous revue ne donne pas lieu à observation, sauf qu'au paragraphe (5) proposé, le renvoi est à faire à l'article 3, paragraphe (2).

Point 8: Article 7

Les modifications envisagées à l'endroit du paragraphe (2) de l'article 7 ne donnent pas lieu à observation, sauf qu'il y a lieu de reprendre les dispositions de la deuxième phrase dans les dispositions subséquentes se rapportant à l'indemnisation.

Point 9: Article 8

La disposition sous revue qui traite de l'indemnisation du congé parental ne donne pas lieu à observation, sauf qu'il échet de procéder à des ajustements grammaticaux. Toutefois, le Conseil d'Etat estime qu'il est nécessaire de compléter le dispositif en vue de reprendre certaines dispositions figurant à d'autres endroits du projet gouvernemental.

Ainsi, le texte a été complété par le paragraphe (4) traitant du cas de survenance d'une maladie au cours du congé parental. Les dispositions prévues à l'article 3, paragraphe (9) ont été reprises; toutefois une adaptation des textes s'impose.

En deuxième lieu, les dispositions relatives à l'indemnisation en cas de cessation du congé parental, figurant à différents endroits du texte gouvernemental, ont été intégrées. Toutefois, le Conseil d'Etat opte à cet effet pour une solution unique consistant dans une proratisation de l'indemnité mensuelle pour les différents cas de figure.

Finalement, pour des raisons qui seront plus amplement développées à l'endroit du point 18, le Conseil d'Etat propose de prévoir dans le cadre de l'article 8 sous revue la prise en compte de l'indemnité pour la détermination du revenu minimum garanti:

„**Art. 8.** (1) Le congé parental ouvre droit à une indemnité pécuniaire forfaitaire, désignée par la suite „l'indemnité“, qui est fixée à 272,68 euros par mois pour le congé à plein temps et à 136,34 euros par mois pour le congé à temps partiel ainsi que pour le congé à temps plein pris sur base d'un contrat de travail ou titre d'engagement à temps partiel.

Les montants ci-dessus correspondent à l'indice cent du coût de la vie rattaché à la base de l'indice de 1948; ils varient avec cet indice dans la mesure et suivant les modalités applicables aux traitements des fonctionnaires de l'Etat.

L'indemnité est versée en tranches mensuelles pendant toute la durée du congé parental prévue par la présente loi.

(2) L'indemnité est exempte d'impôts et de cotisation d'assurance sociale à l'exception de la cotisation d'assurance maladie pour soins de santé et de la contribution dépendance qui seront déduites d'office par la caisse nationale des prestations familiales des montants mensuels de l'indemnité prévus au paragraphe (1) du présent article.

(3) L'indemnité est mise en compte intégralement en vue de la détermination des prestations dues au titre de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti.

(4) L'indemnité est continuée en cas de survenance d'une maladie pendant le congé parental. Le droit à l'indemnité pécuniaire de maladie ou à la continuation de la rémunération est suspendu. Toutefois, en cas de congé parental à temps partiel, ce droit est maintenu pour la durée de travail restante.

(5) En cas de cessation du congé parental, le bénéficiaire a droit à un prorata de l'indemnité pour la fraction du mois entamé.

(6) Un règlement grand-ducal peut préciser les modalités d'exécution du présent article."

Point 10: Article 9

Les modifications envisagées à l'endroit de l'article 9 ne donnent pas lieu à des observations de fond.

Au paragraphe (2), alinéa 1 on remplacera le renvoi à „l'article 3, paragraphe (5)“ par un renvoi à l'article 4, paragraphe (2). Au même alinéa, on mettra le délai de 4 semaines en toutes lettres.

Au paragraphe (4), alinéa 1, première phrase, on remplacera les termes „organisme gestionnaire du congé de maternité“ par les termes „organisme gestionnaire de l'indemnité pécuniaire de maternité“.

Point 11: Article 11

Le Conseil d'Etat est d'accord à appliquer les dispositions de la loi modifiée du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail à l'indemnité due en cas de congé parental. Encore doit-on se demander s'il est opportun d'apporter des limitations à cette application, dans la mesure où l'indemnité versée constitue un revenu de remplacement, certes forfaitaire, mais dépassant, le cas échéant, le revenu professionnel qu'il remplace. Dans la mesure où les auteurs entendent limiter les possibilités de cession et de saisies aux dettes contractées dans l'intérêt de l'enfant et de la famille, on se demande pourquoi ils se satisfont sous le numéro 4° d'une formulation aussi vague „d'un prêt à la consommation consenti au parent lorsque le prêt est destiné à financer l'acquisition de biens nécessaires à la famille“. L'acquisition d'une nouvelle voiture automobile rentre-t-elle dans ce cas de figure? Cette question démontre d'ores et déjà à quels litiges une formulation aussi ambiguë peut donner lieu. Dès lors, si l'on ne se limite pas à l'application pure et simple de la loi précitée de 1970 – solution à laquelle le Conseil d'Etat accorde sa préférence –, il y a lieu de supprimer le numéro 4°.

Article 12

Le nouvel article 12 envisage la suspension de l'indemnité pécuniaire forfaitaire dans l'hypothèse où la mère bénéficie d'une dispense de travail pour des raisons médicales aux termes de la loi du 1er août 2001 concernant la protection des travailleuses enceintes, accouchées et allaitantes. Cette disposition ne peut concerner que les femmes bénéficiant d'un congé parental partiel et poursuivant par ailleurs une activité professionnelle rentrant dans le champ d'application de la loi de 2001, car on peut difficilement admettre qu'une femme puisse être dispensée d'un travail alors qu'elle se trouve en congé parental à plein temps. Dès lors, dans le cas de figure admissible, il n'y a pas de cumul des prestations. Si la dispense est accordée au titre de la loi précitée de 2001, elle touche une indemnité pécuniaire de la caisse de maladie en remplacement de son revenu professionnel, pour la partie dispensée, alors qu'elle continue à toucher la moitié de l'indemnité prévue par la loi sous revue pour la partie relevant du congé parental. L'article 12 est surabondant et est à supprimer.

La numérotation des articles subséquents est à revoir en conséquence.

Point 16: Article 19 (18 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat admet que les auteurs ont voulu faire un renvoi à l'article 16 (15 selon le Conseil d'Etat) et non à l'article 6.

Point 18: Article 21

L'article 21 nouveau constitue une disposition commune qui prévoit que les indemnités pour le congé parental et pour le congé pour raisons familiales sont prises en compte pour la détermination du revenu minimum garanti. Le Conseil d'Etat partage cet objectif. Toutefois, il est d'avis que cette précision ne s'indique pas pour le congé pour raisons familiales, alors que dans ce cas de figure le parent touche des indemnités pécuniaires de maladie qui sont considérées comme revenu de remplacement au

titre de la législation sur le revenu minimum garanti. Dès lors, le dispositif envisagé devra être repris uniquement dans le cadre du chapitre traitant du congé parental. Comme la proposition de texte faite par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 8 en tient compte, l'article 21 tel que proposé peut être supprimé.

Point 21: Article 23 (21 selon le Conseil d'Etat)

La date prévue pour l'application des nouvelles dispositions étant dépassée, il y a lieu de l'adapter compte tenu de l'entrée en vigueur des dispositions législatives sous revue.

Article II: Modifications de la loi modifiée du 19 juin 1985

Une première modification à l'endroit de la loi modifiée du 19 juin 1985 concernant les allocations familiales et portant création d'une caisse nationale des prestations familiales vise à accorder force probante aux copies numérisées des documents enregistrés par la caisse nationale des prestations familiales. Le Conseil d'Etat se rend compte de l'impossibilité matérielle de la caisse de continuer sa gestion sur base de documents papier et se rallie dès lors aux propositions des auteurs du projet. Toutefois, le Conseil d'Etat estime qu'il n'est pas opportun de se référer dans un texte de loi à une norme spécifique. Aussi propose-t-il de remplacer les termes „norme AFNOR Z 42-013“ par les termes „norme standard“.

La deuxième modification vise à tenir compte du nouvel environnement de la réglementation bancaire en matière de paiement des prestations. Comme la matière est actuellement régie par l'article 208 du Code des assurances sociales, le Conseil d'Etat ne peut pas marquer son accord avec une solution dérogatoire aux solutions qui s'appliquent à l'ensemble des organismes de sécurité sociale, d'autant plus qu'elle n'est pas satisfaisante d'un point de vue technique. Le point 2 de l'article II est donc à supprimer et le début dudit article s'énoncera donc comme suit:

„A l'article 6 de la loi modifiée du 19 juin 1985 concernant les allocations familiales et portant création de la caisse nationale des prestations familiales, il est ajouté un paragraphe 13 nouveau, libellé comme suit: (suit le texte proposé).“

Article III: Modification de la loi du 2 août 2002

Le dispositif vise à compléter l'énumération figurant à l'article 2 de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel par le „congé parental“, alors qu'il s'agirait aux dires des auteurs du projet d'une prestation „sui generis“. Même s'il ne partage pas cette analyse sur tous les points, le Conseil d'Etat peut accepter en l'occurrence l'ajout proposé pour des raisons de sécurité juridique.

*

Compte tenu des observations qui précèdent, le Conseil d'Etat, en vue de la dispense du second vote constitutionnel, soumettra à un examen scrupuleux le texte voté par le parlement.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 30 mars 2004.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES